

# Ordonnance

De la gauvauex de monoye  
Aux gardes de Saint André  
Lez Avignon

Pour donner a serme Lamonoie  
De Saint Poureaint

Du 11 Mars 1390.

Nous auons baillé la dite  
monoye d'or en argent et  
Philippe Barouel sur les conditions  
et conventions qui en suivent l'effe  
et savoir que iceluy Philippe  
a promis quil sera faire et  
ouurer en la d. monoye dedans  
un an a compter du jour de la  
premiere deliurance qui sera  
faite en icelle jusqu'à la fin

du dix an la somme de) Deux  
et six, quatre. (A tel p[re]s de pay) au  
Roy tel profit quil y pourroit  
raquer; si deffautz y estoit, done il  
y aura pour son Ouvrage et  
chaun mare dix sols, tournois  
et pour mare d'heure et l'argent  
blanc quatre sols trois deniers,  
tournois en payant aux chageurs  
et machebands pour chaun mare  
d'or fin, Soixante sept livres  
Ouvrages et pour mare d'heure  
du blanc Six Livres et six sols  
Tournois et pour mare d'heure  
en double cens dix sept sols  
Vous mandour que vous faiiez  
l'avis et Ouvres en la d. monnayez  
aux tels et semblables eeee  
monnayez d'or et d'argent eeee  
comme l'on fait et autres eeee  
Monnayez du R oy aume eeee  
et gauois Denier d'or fin eeee

appellez escus a la couronne qui  
 une cource pour vingt deux Solde  
 six deniers tournois la piece es  
 soixante et un et le tierme son  
 denier de poid au mare de Paris  
 Item blane deniers a l'escu et  
 vingt deniers douze graine es loy  
 argent le Roy es de six Solde  
 deux deniers es le quart d'un denier  
 de poid au mare dessus ayant  
 l'ource pour dix deniers tournois  
 la piece Item petits blane et  
 appellez denys blane denier  
 de Semblable loy es de douze  
 sols quatre deniers et denys denier  
 de poid au dit mare Item doublet  
 denier tournois a deux deniers  
 douze graine es loy es de quatorze  
 sols et les trois quarts d'une  
 denier de poid au mare, Item  
 petits deniers tournois a un denier  
 seize graine de loy es de dix

Buix sols neuf deniers de poire  
au dit mare de Paris en donnant  
aux changeurs et marchands  
de chacun mare d'argent es dites  
poires pour tout le moins leu dix  
buix sols tournois comme dit  
est desquels deniers d'or blanez  
deniers grands et petits doublez  
et tournois nous vous envoynons  
les patrons avec les exemplaires  
enclos en ces presenter et les ditz  
blanez delivrez a la pile et broie  
marc a parmy es de recourir a  
quatre farts et a quatre foiblez  
au marc Item les doublettes  
tournois delivrez a trois poires  
chacun d'un mare en ayant le  
denier poignant abus farts  
et abus foiblez au mare, Item  
Les petits deniers delivrez quatuor  
fumblablez muniere a dix farts  
es deux foiblez au mare et vous

prenés diligemēt gardé que lez  
 deniers d'or blançez deniers et  
 Doublez et q[ue] petite tournois  
 soient bien ouures et biezes  
 taillez ronds et de boutz recourte  
 et bien blançez auant que ilz  
 soient bailliez a monsieur et  
 apres qu'ils soient bien biez  
 monsieur auant que vous les  
 passiez a la delivrance et faites  
 payez aux ouvriers p[re]dicts ouures  
 vingt marcs d'or des deniers  
 dessus ditz un denier d'or es pour  
 mare d'ouure desdits blanz  
 douze deniers tournois Item  
 pour mare d'ouure de doublez  
 tournois douze deniers tournois  
 Item pour mare d'ouure desd  
 petits deniers tournois et aux  
 monsieurs pour monsieur deux  
 mille d'icelz deniers d'or, une  
 denier d'or. Item pour amy

folo deblancre Deniere quinze  
Deniere tournoire Item pouys  
Crone de Dix Liures de doubler  
trois folo quatre Deniere et  
doubler Item pouys dix Liures  
d'ieux pournoir trois folo quatres  
Denieres et faites en parchemin  
les Liures de vos deliuarance et  
pour chaeun Boelle son liure a  
part et quand nous manderon  
les bolettes dela dite monnoye  
fates mention es papiers d'icelle d'  
deliuarance d'aucune deniere trop  
ou peu mis en bolettes et lesmatres  
ou le pris de l'ouvrage ne ourent  
et de ce qui demeurera en la derniere  
deliuarance de trop ou trop peu mis  
en bolette rendies la ou il appartenira  
a l'autre deliuarance en etissant  
au cas dessus pour la quelle  
monnoye tenu et gouverner biens  
et deuments pour payer le Roy

notre dit Seigneur es lez eees  
 changeurz a et Marchandz le dit  
 Phillipes a promis soy aploier  
 suffiramente prudemant le gouverneur  
 du Dauphiné ou son Lieutenant  
 ou par deuan autre juge Royal  
 de la Somme de 8000 tournoire  
 Si vous mandour que si tort  
 quil vous appera par lettres  
 obligatoires que le dit Phillipes  
 soit aploies dela dite somme  
 et les quelles Lettres voire ayer  
 deures vous auue lettres de certiff<sup>on</sup>  
 a queuer pendantes scellees du  
 seal du juge qui aura reeu les  
 ploier faisans mention qu'icun  
 ploier viens suffirante or la d<sup>e</sup>  
 somme de 8000 tournoire en  
 ceuluy cas baillé aud. Phillipes  
 le fait gouvernement et maistrie  
 dela dite monnoye et pour celle  
 mettre sus ledit Phillipes

dois payer le coutemps qu'il y  
conviendra faire et ils seront  
allouez en son compte par rapp.<sup>t</sup>  
certif.<sup>on</sup> suffisante et quittance  
J'aurai si garder qu'en ce n'y ait  
d'effaut Ecrit à Paris le 11 mars  
L'an 1390 . , .